



Berne, le 22 décembre 2003

Secrétariat 031 322 26 55
Ligne directe 031 322 26 57
Référence 902.1-03/ (951.01-016) kre/gul/bor

Aux services cantonaux chargés des
améliorations structurelles

CIRCULAIRE 6/2003

Réglementation détaillée concernant la remise en état périodique (REP)

Mesdames, Messieurs,

Se fondant sur l'art. 15a, al. 2, OAS, l'OFAG édicte la présente circulaire

- pour délimiter la remise en état périodique (REP) par rapport
 - à l'entretien courant,
 - à la réfection après destruction par des événements naturels,
 - à l'aménagement (renforcement) ou au remplacement au terme de la durée de vie (technique)
- et pour déterminer la période minimale de récurrence.

Les montants définitifs des frais de REP donnant droit aux contributions sont fixés sur la base de l'art. 16a, al. 2, OAS, à l'art. 3 et dans l'annexe 3 de l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS).

La présente circulaire **sert à** développer et à définir une pratique homogène. Elle sera donc mise à jour régulièrement en fonction des expériences acquises. Des adaptations pouvant s'imposer demeurent réservées.

1 Définitions

Tout d'abord, nous tenons à mentionner les deux manuels « L'entretien des chemins et de leurs ouvrages connexes » et « Entretien des ouvrages d'assainissement »¹, publiés par la Conférence des services chargés des améliorations foncières (aujourd'hui : Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles, ASASCA). Ils donnent des indications concernant l'évaluation de dégâts à l'aide d'images et des recommandations pour les mesures à prendre.

¹ Distribution: Office fédéral de l'agriculture, division Améliorations structurelles, 3003 Berne

Les définitions ci-après se réfèrent en général à la construction de chemins. Elles sont illustrées par le diagramme annexé et doivent être interprétées par analogie pour les autres types d'améliorations.

Aperçu

	Aides financières pouvant être octroyées par la Confédération (calcul)	
	Contributions	Crédits d'investissements
Entretien courant	ni contribution ni crédit (art. 15, al. 3, let. g, OAS)	
Remise en état périodique	en général contribution forfaitaire (art. 14, al. 3, 15a, 16a OAS)	aucun
Réfection après destruction par des événements naturels	en général en pour-cent des frais de construction donnant droit aux contributions (art. 14, 15, 16, 17 OAS)	seulement pour mesures collectives (art. 49 ss OAS)
Aménagement (renforcement, élargissement) remplacement au terme de la durée de vie (technique)		

1.1 Entretien courant

Mesures destinées à assurer la viabilité et la sécurité d'un chemin, telles que

- contrôle,
- nettoyage,
- travaux d'entretien,
- service hivernal,
- réparations courantes de dégâts locaux mineurs (mesures urgentes) avec des moyens simples, par le propriétaire du chemin ou un tiers mandaté (p.ex. cantonnier, ouvrier communal), le plus souvent à la main ou avec des machines et engins légers.

Aides financières de la Confédération : aucune

1.2 Remise en état périodique

Mesures d'envergure à prendre périodiquement, à assez grands intervalles, pour maintenir la substance et la valeur de l'ouvrage, telles que remise en état du profil de la chaussée, renouvellement de la couche de couverture (couche d'usure), révision des installations d'assainissement et d'ouvrages d'art. En général utilisation de machines et engins lourds, planifiée à plus long terme.

Aides financières de la Confédération :

- contributions forfaitaires selon l'art. 16a OAS ainsi que selon l'art. 3 et l'annexe 3 OIMAS.
- crédits d'investissements: aucun

1.3 Réfection après destruction par des événements naturels

Rétablissement de l'état souhaité après la destruction par des événements naturels, glissements ou affaissements d'une certaine ampleur, etc. Il s'agit de chemins qui ne sont pratiquement plus carrossables et exigent des mesures dépassant nettement l'entretien courant

et impliquant l'utilisation de machines de chantier et d'engins lourds. Peut être combiné avec un aménagement et équivaut à un remplacement dans des cas graves.

Aides financières de la Confédération :

- contributions généralement en % des frais de construction: art. 14, al. 1, let. d, 15, 16 et 17 OAS
- crédits d'investissements: seulement pour les mesures collectives, art. 49 ss OAS

1.4 Aménagement (renforcement, élargissement), **remplacement** (au terme de la durée de vie technique)

1.4.1 Chemins

Aménagement ou construction de gros ouvrages individuels (ouvrages d'art), d'un tronçon assez long ou du chemin tout entier, pour améliorer l'état initial (augmentation de la portance, élargissement) ou pour le remplacer au terme de la durée de vie technique, lorsque l'état requis ne peut être atteint par une remise en état périodique.

Ces travaux comprennent:

- l'élargissement de la chaussée;
- l'aménagement de places d'évitement;
- l'augmentation de la portance par un renforcement du coffre (avec ou sans stabilisation) ou par la pose d'un revêtement supplémentaire d'une épaisseur minimale de 5 cm. Remplacement d'un revêtement détruit en raison d'une portance insuffisante. Le renforcement effectif et le renforcement nécessaire doivent être démontrés selon les règles de l'ingénierie. La valeur de structure subit une augmentation correspondante de 20 (norme SN 640 324a) ;
- la pose d'un revêtement (asphalte ou béton) sur un chemin gravelé ;
- l'assainissement de l'entier du système de drainage ;
- le renforcement ou le remplacement d'ouvrages d'art tels que murs de soutènement ou de revêtement en tous genres, perrés, caissons en bois, voûtages, ponts ;
- la stabilisation de talus si des ouvrages d'art d'une certaine envergure (murs, gabions, caissons en bois, etc. avec une hauteur apparente > 1m) sont nécessaires ;
- le remplacement de dalles de béton entières.

1.4.2 Téléphériques:

Remplacement de câbles, batteries de galets, appuis, etc. ; rénovation du dispositif d'entraînement ou de la commande.

1.4.3 Assainissements

Construction de systèmes intégraux (y compris drains ou sous-solage au gravier) ou de longues canalisations isolées. Remplacement de pompes.

1.4.4 Adductions d'eau

Remplacement de conduites existantes par des conduites d'un diamètre nominal égal ou supérieur, remplacement de l'installation de télécommande, rénovation d'installations de traitement ou de stations de pompage (ou seulement remplacement de pompes).

1.4.5 Murs de pierres sèches de terrasses affectées à l'exploitation agricole

Démolition et reconstruction de murs entiers, devenus instables en raison de l'âge ou d'une sollicitation excessive par la poussée du sol.

Conditions:

- murs de pierres sèches « authentiques », c'est-à-dire non renforcés par du béton, sans mortier (sauf év. les fondations et le couronnement) ;
- terrasse affectée durablement à l'exploitation agricole.

Aides financières de la Confédération :

- contributions généralement en % des frais de construction: art. 14, al. 1, let. b et c, art. 14, al. 2, art. 15, 16 et 17 OAS
- crédits d'investissements: seulement pour les mesures collectives, art. 49 ss OAS.

2 Délimitations fines

Les énumérations ci-après ne sont pas exhaustives. Elles servent de critères (grille) pour l'attribution de travaux qui ne sont pas spécialement mentionnés.

Explication des abréviations dans la colonne concernant la REP :

- **F**: travaux inclus dans les taux forfaitaires (art. 16a, al. 1, let. a et b, OAS et art. 3 et annexe 3 OIMAS) ;
- **S**: travaux pour lesquels des suppléments visés à l'art. 16a, al. 2, OAS peuvent être accordés ;
- **%**: contributions en fonction des frais de construction selon l'art. 16a, al. 5, OAS.

Type d'amélioration Travaux	Entretien courant	REP
2.1 Chemins y compris conduites de drainage et canalisations, art. 15a, al. 1, let. a, OAS		
Entretien des accotements, des talus et de la bande médiane de chemins à bandes de roulement ; rectification des banquettes, élimination de la végétation, maintien du gabarit d'espace libre et élimination d'arbres dangereux.	X	
Nettoyage de la chaussée, réparation de la chaussée pour éliminer des dégâts locaux tels que nids-de-poule et fissures.	X	
Réparation de parapets, clôtures, grilles, clédards, barrières automatiques, etc. ; nettoyage et maintien de passages pour petits animaux, etc.	X	
Murs de pierres sèches: remplacement ou consolidation (calage) de pierres isolées instables ou détachées.	X	
Nettoyage de chambres de visite (y compris vidange des dépotoirs), de ponceaux, caniveaux, ornières ; dégagement de gueulards, de fossés latéraux, de grilles d'entrée, de sorties de chambres; ouverture de saignées dans les banquettes; nettoyage de dépotoirs et de conduites d'évacuation après des crues.	X	
Déblaiement de la neige, service hivernal en général.	X	
Chemins gravelés: rétablissement du profil initial de la chaussée (reprofilage) avec scarification de 10 à 20 cm, adjonction de matériau de coffre env. 10 cm, y compris fourniture et pose; aménagement d'une nouvelle couche de couverture (couche d'usure) 6 à 7 cm, y compris fourniture.		F

Type d'amélioration Travaux	Entretien courant	REP
Chemins avec un revêtement dur: évacuation ponctuelle des matériaux usagés et remplacement du coffre; réparation préliminaire et comblement des ornières et des nids-de-poule; remplacement de la couche d'usure et rénovation par traitement superficiel (simple ou double), micro-enrobé à froid ou couche de fermeture, y compris nettoyage de la chaussée.		F
Chemins en béton, bandes de roulement en béton: une remise en état périodique de la chaussée n'est guère nécessaire.		
Rinçage à haute pression des conduites de drainage et des canalisations; rénovation (reprofilage) de fossés latéraux et de fossés d'écoulement, réparation (remplacement) d'alpines ; assainissement de têtes de sorties.		F
Réparation de conduites de drainage et de canalisations, de chambres de visite (év. remplacement), pose de conduites de drainage et de canalisations ainsi que de chambres de visite faisant défaut.		S
Adaptation des banquettes après le reprofilage ou la pose d'une couche de fermeture; remise en état de talus dans la mesure où cela est possible sans ouvrages d'art.		F
Assainissement de talus au moyen de petits ouvrages d'art (caissons en bois, gabions, treillis) ou par des mesures d'ingénierie biologique, si les dégâts ne résultent pas d'événements naturels (dans ce cas : réfection). Si des ouvrages d'art d'envergure sont nécessaires, tels que murs, etc. avec une hauteur apparente > 1 m : aménagement ou remplacement (ch. 1.4.1).		S
Elagage ou recépage de haies longeant le chemin; remise en état de mesures de compensation écologique le long du chemin, telles que passages pour amphibiens et petits animaux.		F
Ouvrages d'art (ponts, murs, voûtages, etc.) : réparation du béton, p. ex. recouvrir et isoler des armatures dégagées, renouveler l'étanchéité de dalles de béton de ponts ou le revêtement en bois de ponts en bois, réfection des joints de murs en pierres et en moellons, consolidation complète des fondations de murs de pierres sèches, reconstruction locale de parties instables ou affaissées ; assainissement de couronnements de murs par une couverture de mortier ou par le jointage de pierres, parapet de remplacement.		S
2.2 Assainissements agricoles sans drainages de chemins, art. 15a, al. 1, let. c, OAS		
Dégagement de gueulards, nettoyage de chambres de visites et de gueulards, y compris petites réparations, réparations locales de conduites, élimination de queues de renard.	X	
Fauche de talus de fossés d'assainissement, petits travaux de remise en état de talus et de consolidation du lit de fossés ; nettoyage de dépotoirs et de grilles d'entrée.	X	
Travaux sur des drains et des collecteurs afférents (drains ou tuyaux en béton $\varnothing < 125$ mm).	X	
Rinçage de collecteurs principaux et secondaires (conduites $\varnothing \geq 125$ mm) et de canalisations (exutoires), y compris recherche et dégagement de conduites en l'absence de chambres de rinçage et de visite, reprofilage à la machine et désherbage de fossés d'assainissement.		F
Examen par caméra-TV de dégâts constatés lors du rinçage ; fraisage de queues de renard et de concrétions ; remise en état de chambres de visite, y compris adaptation à l'affaissement du terrain.		S
Remise en état de stations de pompage, révision de pompes.		S

Type d'amélioration Travaux	Entretien courant	REP
Nettoyage du lit et remise en état complète de consolidations de talus et du lit de fossés ; réparation de dépotoirs et de grilles d'entrée.		S
2.3 Téléphériques art. 15a, al. 1, let. b, OAS		
Sont déterminantes les dispositions du Règlement du 27 novembre 1972 sur la construction et l'exploitation des téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés sans concession fédérale, édicté par le Concordat intercantonal des téléphériques, avec les modifications apportées depuis. Les chiffres indiqués ci-après se réfèrent à l'art. 29 de ce règlement. Ils s'appliquent par analogie à la REP de téléphériques servant au transport de matériel.		
Travaux visés au ch. 2, 3, 4 ; ch. 7 : contrôle de l'état des installations, contrôles par démontage et rénovation ou remplacement des pinces et plaques de serrage sur le câble porteur-tracteur ou le câble tracteur sans fin; révision (service) du dispositif d'entraînement ; révision (service) du système de commande ; entretien des bâtiments (stations).	X	
Travaux visés au ch. 5 (contrôle des câbles), ch. 6 (déplacement de câbles); ch. 7: renouvellement ou déplacement des fixations d'extrémités des câbles porteur et tracteur ; révision des chariots de roulement, des batteries de galets, des appuis et des pylônes.		%
2.4 Irrigation art. 15a, al. 1, let. d, OAS		
Entretien courant, nettoyage et protection contre la rouille de tous les éléments d'installations, y compris armatures.	X	
Travaux sur des installations de distribution secondaires fixes (conduites secondaires, y compris hydrants et fossés latéraux) et sur des éléments d'installations mobiles.	X	
Ouverture et rinçage annuels des bisses principaux.	X	
Remise en état d'ouvrages d'approvisionnement en eau, tels que captages, dessableurs, réservoirs, stations de pompage ; révision de pompes, réducteurs de pression, commandes et télécommande.		%
Remise en état, sur toute la longueur (reprofilage), du profil d'écoulement des bisses principaux et réfection locale de l'étanchéité des bords de fossés (surtout avec des matériaux disponibles sur place).		%
2.5 Adductions d'eau art. 15a, al. 1, let. e, OAS		
Nettoyage de réservoirs, de chambres de prise d'eau, etc. ; entretien (service) de pompes, de télécommandes, d'installations de traitement (y compris remplacement de tubes UV ou de colonnes filtrantes) ; réparation de dégâts locaux aux conduites, tels que ruptures ; entretien d'armatures, y compris hydrants ; remplacement de compteurs d'eau.	X	
Assainissement de chambres de prise d'eau, de réservoirs, de stations de pompage, etc. : Assainissement du béton, rénovation du revêtement des cuves ; révision de pompes, de télécommandes, d'installations de traitement ; détection systématique de fuites dans de grandes parties du réseau ; remplacement débits-mètres.		%

Type d'amélioration	Entretien courant	REP
Travaux		
2.6 Murs de pierres sèches de terrasses affectées à l'exploitation agricole art. 15a, al. 1, let. f, OAS		
Conditions liées au soutien: <ul style="list-style-type: none"> murs de pierres sèches « authentiques », c'est-à-dire non renforcés par du béton, sans mortier (sauf év. la fondation et le couronnement) ; terrasse affectée durablement à l'exploitation agricole. 		
Fixation ou remplacement de pierres isolées instables ou détachées, stabilisation de la fondation ou du couronnement, réparation locale d'escaliers, calage localisé des pierres.	X	
Consolidation complète avec stabilisation du fondement, rénovation du couronnement, remise en état des escaliers, calage des pierres sur toute la surface du mur ; reconstitution locale de parties devenues instables en raison de l'âge ou d'une sollicitation excessive par la poussée du sol.		%

3 Périodes de récurrence

Pour le même objet, l'entrée en matière sur une remise en état périodique ne pourra être envisagée qu'au plus tôt après les périodes indiquées ci-dessous, à compter du décompte final d'une construction ou d'un aménagement, ou de la dernière remise en état périodique subventionnée.

Type d'amélioration	Nombre minimum d'années	
Chemins gravelés	8	
Chemins avec un revêtement dur	12	
Téléphériques	transport de personnes	selon l'art. 29 du règlement
	transport de matériel	selon le besoin
Autres types d'améliorations	10	

4 Autres conditions

La REP d'ouvrages et d'installations peut bénéficier de contributions, seulement si

- l'intérêt agricole dépasse 50% et que les autres conditions générales pour l'obtention d'une aide financière sont remplies ;
- par le passé, un entretien courant et périodique a été assuré, conformément aux règles de l'art;
- le cas échéant, des conditions et charges liées à un subventionnement antérieur ont été respectées, ce que le canton doit vérifier et confirmer explicitement.

L'octroi de contributions pour une REP **n'est pas lié à la condition** que la construction de l'objet en question a été soutenue par des aides financières de la Confédération.

En ce qui concerne les chemins, un changement du type de la couche carrossable par la pose d'une couche bitumineuse (surfaçage, revêtement en dur) sur un chemin gravelé ne peut **pas être soutenu au titre de REP** (« gravier reste gravier »). Raison: éviter l'emprise du goudron sur le réseau de chemins au titre de « REP ».

Les **suppléments** ne sont versés sous la forme d'un **forfait** que si leur somme est inférieure à 25% des frais donnant droit aux contributions. Sinon, la contribution aux suppléments est calculée d'après les frais effectifs.

Seuls les travaux effectivement réalisés **donnent droit aux contributions**. Les versements sont régis par l'art. 30 OAS.

5 Procédure

Nous recommandons aux cantons de conclure, avec la Confédération, un programme-cadre selon l'art. 27, al. 4, OAS portant sur plusieurs années (3 à 5), afin de réduire substantiellement la charge administrative. Il convient au minimum de considérer les démarches suivantes :

- les co-rapports cantonaux si l'objet figure dans un inventaire fédéral ;
- la publication selon l'art. 97 LAgr, avec référence aux art. 12 et 12a LPN ;
- l'attestation de l'entretien courant selon les règles de l'art depuis la construction de l'objet et d'une organisation d'entretien appropriée;
- la confirmation que les éventuelles charges imposées lors de la construction avec des contributions fédérales ont été respectées ;
- la confirmation que les mesures de remplacement selon l'art. 18 LPN, exigées lors de la construction de l'objet avec des contributions fédérales, existent et sont entretenues ;
- l'attestation des intérêts agricoles et non agricoles.

La documentation suivante doit au minimum accompagner la demande de contributions:

- extrait de la carte nationale (év. imprimé à partir du SIG) au 1: 25'000 ou 1: 50'000 avec indication des objets (év. plan d'ensemble au 1:10'000 / 5'000) ;
- tableau avec description, attestation du degré de difficulté, calcul des frais donnant droit aux contributions et des contributions (tableau-modèle disponible à la DAS/OFAG);
- rapport avec attestations.

Lors du décompte final, tous les documents doivent être mis à jour conformément aux objets effectivement réalisés. La Confédération se réserve le droit de visiter, par sondage, quelques tronçons de chemins au moment du décompte final, ou après quelques années, en présence des représentants du canton et du propriétaire de l'ouvrage. Lors du décompte final, le canton indique à la Confédération les frais de construction effectifs pour chaque objet. Ces indications servent à la révision périodique des montants forfaitaires.

Les formulaires à utiliser pour les demandes de contributions concernant des améliorations foncières ont été entièrement revus et transmis aux cantons par circulaire séparée (cf. circulaire 4/2003). Le nouveau jeu de formulaires comprend aussi ceux relatifs à la REP.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures
Division Améliorations structurelles, le chef

Jörg Amsler

Annexe: schéma